



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.9.2026  
COM(2026) 436 final

2023/0156 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union**  
**européenne**  
**concernant la**  
**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil**  
**établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union**  
**européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**1. CONTEXTE**

|                                                                                                                                 |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2023) 258 final – 2023/0156 (COD)]: | 17 mai 2023.       |
| Date de l'avis du Comité économique et social européen:                                                                         | 20 septembre 2023. |
| Date de la position du Parlement européen en première lecture:                                                                  | 13 mars 2024.      |
| Date de transmission de la proposition modifiée:                                                                                | S.O.               |
| Date de l'adoption de la position du Conseil:                                                                                   | 3 septembre 2026.  |

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La proposition de réforme douanière vise à i) simplifier l'union douanière, en réduisant les charges administratives et en prévoyant davantage de simplifications pour le commerce légitime et à ii) renforcer l'union douanière, en améliorant la protection du marché unique et des intérêts financiers et non financiers de l'UE.

Pour atteindre ces objectifs, la réforme douanière met en place dans le nouveau code des douanes de l'Union l'**Autorité douanière de l'UE (EUCA)**, un organisme décentralisé de l'UE qui créera la **plateforme des données douanières de l'UE**, vouée à remplacer les 111 systèmes informatiques douaniers actuels. La réforme douanière vise également à **simplifier les procédures douanières** par la réutilisation des données et l'introduction d'une nouvelle catégorie d'opérateurs de confiance [opérateurs économiques de confiance certifiés («Trust & Check»)] et à prévoir un **régime particulier pour les opérations de commerce électronique**.

**3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL**

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 26 mars 2026. La Commission souscrit à cet accord. Les principaux points de cet accord sont les suivants:

1. **Commerce électronique:** La notion d'«importateur pour les ventes à distance» a été introduite pour tenir compte du fait qu'elle donne au fournisseur (vendeur) ou au facilitateur (plateforme) de la vente à distance le choix de décider qui agira en tant qu'importateur. Tous les importateurs, y compris les importateurs pour les ventes à distance, seront tenus de notifier aux autorités douanières toute information concernant les mouvements suspects ou la manipulation non autorisée de marchandises dont ils ont connaissance. De nouveaux modèles ont été introduits dans la législation pour couvrir le commerce électronique, à savoir i) la possibilité, pour l'importateur pour les ventes à distance, de devenir un opérateur de confiance certifié et ii) d'exploiter un entrepôt douanier spécifique pour les ventes à distance.
2. Une **taxe de traitement de l'Union** d'un montant se rapprochant des coûts des services rendus pour la mise en libre pratique de marchandises vendues à distance est mise en place et le montant de cette taxe sera déterminé par la Commission dans un acte délégué.
3. Contrairement à la proposition de la Commission, qui prévoyait de remplacer l'**opérateur économique agréé par le nouveau système des opérateurs économiques de confiance certifiés (T&C)**, les deux sont conservés, mais les opérateurs de confiance certifiés bénéficieront d'un plus grand nombre d'avantages. À la demande de la Commission, il sera possible pour un opérateur unique de posséder les deux statuts simultanément. De plus, l'EUCA sera en mesure de vérifier que les opérateurs de confiance certifiés spécifiques respectent les critères applicables et de recommander la suspension ou le retrait du statut en cas de non-respect. Si la recommandation n'est pas suivie, la Commission peut prendre des mesures par voie d'une décision d'exécution.
4. Le Conseil a modifié les responsabilités des **représentants en douane**: ceux qui représentent les opérateurs établis dans l'UE seront solidairement responsables avec leurs clients, tandis que, comme le propose la Commission, ceux qui représentent les opérateurs non établis assumeront le rôle d'importateur ou d'exportateur de leurs clients, ce qui correspondait à la proposition de la Commission pour tous les représentants.
5. Les trois institutions sont convenues de l'importance de la **souveraineté numérique** pour garantir que les données dans la plateforme de données sont protégées de l'accès non autorisé par des pays tiers et que les infrastructures et services qui permettent à la plateforme de fonctionner sont soumis à des conditions spécifiques, à savoir empêcher les influences des pays tiers. Le pouvoir adjudicateur peut exiger une preuve de l'indépendance et peut prendre des mesures correctives si celle-ci n'est pas satisfaisante.
6. En ce qui concerne les **droits d'accès aux données sur la plateforme des données douanières de l'UE**, les colégislateurs sont convenus que la Commission, l'EUCA et l'OLAF se verront accorder un accès direct (c'est-à-dire qu'aucune condition ne sera fixée dans un acte d'exécution) conformément à la proposition de la Commission, tandis que les conditions d'accès par les autorités douanières nationales seront réglementées dans un acte d'exécution. Le parquet européen, Europol et Frontex auront un accès sur demande adressée à l'EUCA, conformément à leur mandat respectif et sous certaines conditions.
7. La Commission est favorable aux modifications du Conseil visant à garantir la **continuité des activités de la plateforme des données** et à autoriser l'octroi de

déroations au moyen d'actes d'exécution dans le cas où un État membre n'utilise pas les systèmes informatiques prévus.

8. En ce qui concerne la **gestion des risques**, les trois institutions sont convenues que l'EUCA procédera à une évaluation périodique des menaces afin d'élaborer des recommandations à l'intention de la Commission et du Conseil, qui recenseront ensuite les domaines justifiant un traitement prioritaire. Une nouvelle disposition est ajoutée pour permettre aux autorités douanières d'appliquer le résultat d'un contrôle douanier aux marchandises présentant un risque similaire sur la base de la présomption de non-conformité.
9. Pour ce qui est des **procédures douanières**, les modifications apportées par le Conseil sont essentiellement de nature technique. Les opérateurs utiliseront la notification de disponibilité pour confirmer le moment où ils estiment que les données à fournir aux autorités douanières sont complètes ainsi que leur intention de placer les marchandises sous le régime douanier correspondant. La possibilité de modifier rétroactivement une autorisation relative à un régime particulier a été étendue.
10. En ce qui concerne la **détermination de la valeur en douane**, de nouvelles dispositions sont ajoutées afin de réglementer la valeur en douane pour les droits à l'exportation et les ventes à distance, ce qui inclut la possibilité dans ce dernier cas pour les services douaniers d'adopter une approche plus souple à l'égard des méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane.
11. Pour ce qui est de la **dette douanière**, l'importateur pour les ventes à distance est traité comme tout autre importateur et ne peut reporter le paiement de la dette douanière que si une garantie a été constituée ou s'il bénéficie du statut d'opérateur de confiance certifié ou d'OEA, mais pas par défaut, comme le proposait initialement la Commission. Une disposition est insérée pour permettre l'extinction de la dette douanière née à la suite d'un dépassement des quantités ou de la valeur d'une autorisation relative à un régime douanier particulier si l'opérateur en fait la demande dans un délai de cinq ans et qu'il n'y a pas de tentative de tromperie.
12. En ce qui concerne la **gouvernance de l'EUCA**, de nouvelles tâches (par exemple, auditeur des données, examen des autorisations des opérateurs de confiance certifiés, conseil consultatif, etc.) sont ajoutées à celles prévues dans la proposition de la Commission et les droits de veto de cette dernière sont supprimés, tandis que certaines adaptations ont été apportées au conseil d'administration, au conseil exécutif et au directeur exécutif, ce qui inclut que la Commission assurera la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration.
13. Pour ce qui est de la **coopération douanière**, la possibilité d'extraire des données de la plateforme des données douanières de l'UE et de les partager avec certaines autorités nationales a été insérée, sous réserve du respect de certaines conditions. Un nouvel article habilite les États membres à maintenir ou à conclure des accords bilatéraux avec un pays tiers afin de mettre en œuvre la législation douanière, y compris des accords avec des pays tiers voisins portant sur les points de passage frontaliers communs ou des accords sur l'échange de données. Tous ces accords, nouveaux ou existants, doivent être notifiés à la Commission pour qu'elle puisse évaluer leur compatibilité avec le droit de l'Union.
14. En ce qui concerne les **sanctions**, le cadre révisé établit une liste commune non exhaustive commune des sanctions administratives, qui supprime les amendes

minimales et maximales et introduit une nouvelle infraction et la sanction correspondante en cas de non-respect systématique des obligations dans le cadre des ventes à distance. Les États membres doivent intégrer ces dispositions dans leur droit national. Toutes les décisions imposant des sanctions doivent être enregistrées sur la plateforme des données. La Commission peut proposer une nouvelle harmonisation des sanctions dans un délai de six ans.

15. Pour ce qui est du **calendrier**, conformément à la proposition initiale, la plateforme des données douanières de l'UE pour le commerce électronique sera lancée en juillet 2028, tandis que l'utilisation volontaire de la plateforme pour les autres opérateurs est avancée de 2032 à 2031 et l'utilisation obligatoire de 2037 à 2034, conformément au prochain cadre financier pluriannuel (CFP). La plupart des dispositions s'appliqueront 12 mois après la publication du règlement.

Lors de la réunion interinstitutionnelle du 25 mars, les colégislateurs ont choisi Lille (France) pour accueillir le **siège** de la future Autorité douanière (EUCA).

#### 4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

#### 5. DECLARATION DE LA COMMISSION

Déclaration de la Commission concernant le traitement budgétaire de la taxe de traitement faite lors de la réunion du Coreper du 13 mars 2026 [note [SI\(2026\) 72/2 - GRI du 20.3.2026](#)]:

*Une fois établie dans le code des douanes de l'Union, la taxe de traitement de l'Union constituera une ressource propre traditionnelle (RPT) au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne<sup>1</sup> [la décision sur les ressources propres en vigueur], car il s'agit d'un montant à déterminer par les institutions de l'Union en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers.*

*Par conséquent, en application de la décision sur les ressources propres en vigueur, les États membres conservent 25 % des RPT, le reste constituant des recettes pour le budget de l'UE.*

*Toutefois, l'article 13, paragraphe 9, de la proposition de la Commission relative à la nouvelle décision sur les ressources propres<sup>2</sup> introduit une mesure transitoire en vertu de laquelle la taxe de traitement n'est pas mise à la disposition du budget de l'Union jusqu'à la fin du présent CFP<sup>3</sup>. En cas d'accord sur cette disposition, cela*

---

<sup>1</sup> Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

<sup>2</sup> Proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision (UE, Euratom) 2020/2053 [COM(2025) 574 final].

<sup>3</sup> Article 13, paragraphe 9: Au cours de la période comprise entre le [1<sup>er</sup> novembre 2026] et le 31 décembre 2027, par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, et aux dispositions adoptées en vertu de l'article 10, point b), de la décision (UE, Euratom) 2020/2053, les montants de ressources propres traditionnelles liés au traitement de la mise en libre pratique des marchandises vendues à distance ne

*signifierait que les États membres seraient les bénéficiaires des recettes générées par la taxe jusqu'à la fin de 2027.*

*Les modalités de mise en œuvre d'un tel accord seront définies dans la proposition de règlement relatif à la mise à disposition.*

*Jusqu'à ce que cette disposition soit approuvée par les États membres et entre en vigueur, les dispositions de la décision sur les ressources propres actuellement en vigueur s'appliquent. Il est donc clairement dans l'intérêt des États membres de parvenir dès que possible à un accord concernant la nouvelle décision sur les ressources propres.*

---

sont pas mis à disposition et les règles en matière de contrôles, de surveillance et d'information ne s'appliquent pas à ces montants.